

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

No. : R-3556-2004

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO, société en commandite dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec,

Demanderesse

**DEMANDE D'EXAMEN DU RAPPORT ANNUEL POUR L'EXERCICE FINANCIER
TERMINÉ LE 30 SEPTEMBRE 2004**

(Articles 31(5), 75 et 159 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*,
L.R.Q. c. R-6.01 (la « Loi »), ordonnances G-396 de la Régie de l'électricité et du gaz
et D-90-50 de la Régie du gaz naturel et décisions D-2000-183 et D-2003-180 de la Régie de
l'énergie)

**LA DEMANDERESSE, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO (« SCGM »),
EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est un distributeur de gaz naturel au Québec et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie »), conformément aux dispositions de la Loi;
2. Elle doit fournir à la Régie son rapport annuel pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2004 (ci-après le « Rapport annuel 2004 »), conformément à l'article 75 de la Loi et aux ordonnances G-396 de la Régie de l'électricité et du gaz et D-90-50 de la Régie du gaz naturel;
3. Conformément au processus prévu au mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de SCGM approuvé par la Régie dans sa décision D-2000-183, SCGM a présenté le Rapport annuel 2004 au Groupe de travail mis en place dans le cadre de l'application de ce mécanisme incitatif, préalablement à la présente demande;
4. Le Rapport annuel 2004, incluant les résultats financiers des activités réglementées de SCGM pour l'année 2003-2004, est produit avec la présente demande comme pièces SCGM-1 à SCGM-15;

5. Au cours de la période de douze mois se terminant le 30 septembre 2004, le revenu net d'exploitation réel résultant de l'application des tarifs de SCGM a engendré un taux pondéré du coût du capital sur la base de tarification de SCGM supérieur au taux autorisé par la Régie dans sa décision D-2003-180; et plus particulièrement en ce que :
 - 5.1 SCGM a réalisé un revenu net d'exploitation réel de 156 712 000 \$ sur une base de tarification moyenne de 1 666 268 000 \$, tel qu'il appert à la pièce SCGM-5, document 5, page 1, lignes 4 et 1 respectivement, ce qui représente un taux pondéré réel du coût du capital de 9,40%;
 - 5.2 le revenu net d'exploitation autorisé par la Régie en fonction du taux pondéré autorisé du coût du capital sur la base de tarification de 8,82 % est de 146 965 000 \$, tel qu'il appert à la pièce SCGM-5, document 5, page 1, lignes 2 et 3;
 - 5.3 le revenu net d'exploitation établi à partir du taux pondéré du coût du capital de base de 8,24 % est de 137 300 000 \$, tel qu'il appert à la pièce SCGM-5, document 2, page 1, lignes 3 et 5 de la colonne 5;
 - 5.4 tel qu'il appert à la pièce SCGM-5, document 2, page 1, ligne 11, colonne 5, SCGM a été en mesure de réaliser un montant de 9 659 000\$ représentant sa part du gain de productivité qui avait été autorisée dans les tarifs comme bonification, après redressement;
 - 5.5 tel qu'il appert à la pièce SCGM-5, document 5, page 1, ligne 9, SCGM a réalisé un trop-perçu avant impôt et après redressement de 13 996 000\$;

Accès du distributeur à la bonification (part de SCGM du gain de productivité autorisée dans les tarifs) et partage d'un éventuel trop-perçu

6. Dans sa décision D-2000-183, la Régie approuvait, notamment pour l'année financière 2003-2004, un mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de SCGM impliquant l'accès à une bonification et le partage d'un éventuel trop-perçu en fonction de l'atteinte d'un pourcentage global de réalisation d'indices de qualité de service;
7. Les indices de qualité de service qui sont prévus à l'entente sur le mécanisme incitatif sont les suivants :
 - i) la rapidité de réponse aux appels téléphoniques;
 - ii) la fréquence de lecture des compteurs;
 - iii) la rapidité de réponse aux situations d'urgence;
 - iv) l'entretien préventif;
 - v) l'enregistrement ISO-14001;
 - vi) la satisfaction de la clientèle; et
 - vii) la procédure de recouvrement et d'interruption de service.

8. Pour que SCGM ait droit à la bonification et au partage du trop-perçu, elle doit atteindre un seuil minimum de 85 % au niveau du pourcentage global de réalisation des indices de qualité de service;
9. Pour l'année financière terminée le 30 septembre 2004, SCGM a atteint un indice global moyen de 95 % de réalisation des indices de qualité de service, tel que plus amplement démontré à la pièce SCGM-5, document 1, page 3;
10. Conséquemment et conformément à la décision D-2000-183, SCGM est en droit de conserver la totalité de la bonification de rendement réalisée, soit un montant de 9 659 000 \$, tel qu'il appert à la pièce SCGM-5, document 2, page 1, ligne 11, colonne 5. SCGM est également en droit de conserver le tiers du trop-perçu total avant impôt et après redressement, soit un montant de 4 665 000 \$. Le solde du trop-perçu total avant impôt et après redressement, soit un montant de 9 330 000 \$, constitue la part des clients. De cette part, un montant de 6 528 000 \$ sera intégré aux tarifs à compter du 1^{er} octobre 2005, ainsi que les intérêts capitalisés à cette date, et un montant de 2 802 000 \$ sera attribué au fonds d'efficacité énergétique, tel qu'il appert à la pièce SCGM-5, document 5, page 1, lignes 10, 11 et 12;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande;

PRENDRE ACTE de la différence entre le revenu net d'exploitation réel résultant de l'application des tarifs de SCGM pour l'année financière terminée au 30 septembre 2004 (156 712 000 \$), le revenu net d'exploitation autorisé par la Régie en fonction d'un taux pondéré du coût du capital sur la base de tarification de 8,82 % (146 965 000\$), et le revenu net d'exploitation de base en fonction d'un taux pondéré du coût du capital de base sur la base de tarification de 8,24 % (137 300 000 \$);

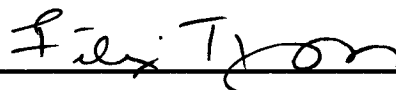
PRENDRE ACTE de l'atteinte, par SCGM, d'un indice global moyen de 95 % dans le cadre du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance impliquant le droit de SCGM à la totalité de la bonification de rendement de 9 659 000 \$ réalisée pour l'année financière 2003-2004, conformément à la décision D-2000-183;

PRENDRE ACTE du fait que, conformément à la décision D-2000-183, SCGM conservera le tiers du trop-perçu avant impôt et après redressement, soit le montant de 4 665 000 \$;

PRENDRE ACTE du fait que SCGM intégrera dans les tarifs applicables à compter du 1^{er} octobre 2005 la quote-part du trop-perçu attribuable aux clients, soit la somme de 6 528 000 \$, ainsi que les intérêts capitalisés à cette date;

PRENDRE ACTE du fait que SCGM attribuera au fonds d'efficacité énergétique un montant de 2 802 000 \$.

MONTREAL, le 22 décembre 2004



M^c FÉLIX TURGEON
Procureur de la demanderesse
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
téléphone : (514)-598-3811
télécopieur : (514)-598-3839
courriel : fturgeon@gazmetro.com

AFFIDAVIT

Je soussignée, **NICOLE BESSETTE**, faisant affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit:

1. Je suis chef de service, Réglementation et Tarification, chez Société en commandite Gaz Métro;
2. J'ai connaissance des faits allégués dans la «Demande d'examen du rapport annuel pour l'exercice financier terminé au 30 septembre 2004»;
3. Tous les faits allégués dans ladite demande sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ, à Montréal, le 22 décembre 2004


NICOLE BESSETTE

DÉCLARÉ SOLENNELLEMENT devant
moi à Montréal, le 22 décembre 2004


Monique Fauriol 101989
**Commissaire à l'assermentation pour les
districts de Montréal et de Longueuil**